

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte original

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

- a) à la période d'incapacité temporaire totale ;
- b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c. ;

2° en cas d'accident ou de maladie non visés au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail due à un accident ou une maladie qui survient après une reprise de travail d'une durée inférieure à quatorze jours est considérée, pour la détermination du maximum de douze mois, comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

3° en cas d'accouchement : à six semaines avant et six semaines après l'événement ; si l'intéressée a suspendu son activité professionnelle moins de six semaines avant l'accouchement, la durée de l'assimilation après l'accouchement est prolongée d'une durée qui correspond à la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant son accouchement ;

4° dans les cas prévus à l'article 16, 4° et 6° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16 qui, conformément à l'article 17, ont été considérées comme des journées de travail, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 06.08.1968

Applicable à partir du 01.01.1968 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1969

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

- a) à la période d'incapacité temporaire totale ;
- b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c. ;

2° en cas d'accident ou de maladie non visés au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail due à un accident ou une maladie qui survient après une reprise de travail d'une durée inférieure à quatorze jours est considérée, pour la détermination du maximum de douze mois, comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

3° en cas d'accouchement : à six semaines avant et *huit semaines* après l'événement ; si l'intéressée a suspendu son activité professionnelle moins de six semaines avant l'accouchement, la durée de l'assimilation après l'accouchement est prolongée d'une durée qui correspond à la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant son accouchement ;

4° dans les cas prévus à l'article 16, 4° et 6° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16 qui, conformément à l'article 17, ont été considérées comme des journées de travail, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 20.07.1970

Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

- a) à la période d'incapacité temporaire totale ;
- b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c. ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours, est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas d'accouchement : à six semaines avant et huit semaines après l'événement.

Si l'intéressée a suspendu son activité professionnelle moins de six semaines avant l'accouchement, la durée de l'assimilation après l'accouchement est prolongée d'une durée qui correspond à la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant son accouchement.

Lorsque l'accouchement se produit postérieurement à la date prévue, la durée de l'assimilation de la période antérieure à l'accouchement est prolongée jusqu'au jour de celui-ci ;

5° dans les cas prévus à l'article 16, 4° et 6° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16 qui, conformément à l'article 17, ont été considérées comme des journées de travail, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 09.03.1977

Applicable à partir du 01.01.1977 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1977

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

- a) à la période d'incapacité temporaire totale ;
- b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c. ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours, est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas d'accouchement : à six semaines avant et huit semaines après l'événement.

Si l'intéressée a suspendu son activité professionnelle moins de six semaines avant l'accouchement, la durée de l'assimilation après l'accouchement est prolongée d'une durée qui correspond à la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant son accouchement.

Lorsque l'accouchement se produit postérieurement à la date prévue, la durée de l'assimilation de la période antérieure à l'accouchement est prolongée jusqu'au jour de celui-ci ;

5° dans les cas prévus à l'article 16, 4° et 6° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16 qui, conformément à l'article 17, ont été considérées comme des journées de travail, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 25.02.1986

Applicable à partir de l'exercice de vacances 1985

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

- a) à la période d'incapacité temporaire totale ;
- b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c. ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours, est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas d'accouchement : à six semaines avant et huit semaines après l'événement.

Si l'intéressée a suspendu son activité professionnelle moins de six semaines avant l'accouchement, la durée de l'assimilation après l'accouchement est prolongée d'une durée qui correspond à la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant son accouchement.

Lorsque l'accouchement se produit postérieurement à la date prévue, la durée de l'assimilation de la période antérieure à l'accouchement est prolongée jusqu'au jour de celui-ci ;

5° dans les cas prévus à l'article 16, 4° et 6° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service.

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 16, 19° : à la période pendant laquelle l'intéressée est censée atteindre le degré d'incapacité requis, sans toutefois dépasser la fin du cinquième mois suivant l'accouchement.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16 qui, conformément à l'article 17, ont été considérées comme des journées de travail, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 10.01.1992

Applicable à partir du 01.01.1991 et pour la première fois au calcul du pécule de vacances pour l'exercice 1991

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

- a) à la période d'incapacité temporaire totale ;
- b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c. ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours, est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas d'accouchement : à sept semaines avant et à une période de huit semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

Si l'intéressée a suspendu son activité professionnelle moins de sept semaines avant l'accouchement, la durée de l'assimilation après l'accouchement peut être prolongée d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la septième semaine précédant la date exacte de l'accouchement. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précède la date de l'accouchement.

Lorsque l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, la durée de l'assimilation de la période antérieure à l'accouchement est prolongée jusque et y compris le jour qui précède celui-ci;

5° dans les cas prévus à l'article 16, 4° et 6° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service.

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 16, 19° : à la période pendant laquelle l'intéressée est censée atteindre le degré d'incapacité requis, sans toutefois dépasser la fin du cinquième mois suivant l'accouchement.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16 qui, conformément à l'article 17, ont été considérées comme des journées de travail, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 22.09.1993
Applicable à partir du 01.01.1990

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

- a) à la période d'incapacité temporaire totale ;
- b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c. ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours, est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas d'accouchement : *les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.*

5° dans les cas prévus à l'article 16, 4° et 6° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service.

6° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 16, 19° : à la période pendant laquelle l'intéressée est censée atteindre le degré d'incapacité requis, sans toutefois dépasser la fin du cinquième mois suivant l'accouchement.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16 qui, conformément à l'article 17, ont été considérées comme des journées de travail, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 04.06.1998

Applicable à partir du 01.03.1997 et pour la première fois à l'exercice de vacances 1997

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

- a) à la période d'incapacité temporaire totale ;
- b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c. ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours, est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas d'accouchement : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

5° dans les cas prévus à l'article 16, 4° et 6° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service.

6° en cas de chômage économique, tel que prévu à l'article 16, 16°, pour les travailleurs à domicile : aux périodes répondant aux conditions prévues à l'article 75 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

7° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 16, 19° : à la période pendant laquelle l'intéressée est censée atteindre le degré d'incapacité requis, sans toutefois dépasser la fin du cinquième mois suivant l'accouchement.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16 qui, conformément à l'article 17, ont été considérées comme des journées de travail, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 15.06.1998

Applicable à partir du 06.10.1996

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale ;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c. ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours, est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas d'accouchement : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

5° dans les cas prévus à l'article 16, 4° et 6° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service.

6° en cas de chômage économique, tel que prévu à l'article 16, 16°, pour les travailleurs à domicile : aux périodes répondant aux conditions prévues à l'article 75 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

7° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 16, 19° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16 qui, conformément à l'article 17, ont été considérées comme des journées de travail, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 10.06.2001
Applicable à partir du 01.01.2003

La durée de l'assimilation est limitée :

- 1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation
- a) à la période d'incapacité temporaire totale;
 - b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 p.c. ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente.

4° en cas de *repos de maternité ou de congé de paternité*: les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

5° dans les cas prévus à l'article 16, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service.

6° en cas de chômage économique, tel que prévu à l'article 16, 14° pour les travailleurs à domicile : aux périodes répondant aux conditions prévues à l'article 75 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

7° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 16, 16° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16, qui conformément à l'article 17 ont été considérées comme des journées de travail effectif normal, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 12.03.2003

Applicable à partir du 01.01.2003

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 pc ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° dans les cas prévus à l'article 16, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service ;

6° en cas de chômage économique, tel que prévu à l'article 16, 14°, pour les travailleurs à domicile : aux périodes répondant aux conditions prévues à l'article 75 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

7° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 16, 16° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16, qui conformément à l'article 17 ont été considérées comme des journées de travail effectif normal, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 22.06.2004

Applicable à partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année 2004 – exercice de vacances 2003

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 pc ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° dans le cas prévu à l'article 16, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service ;

6° en cas de chômage économique, tel que prévu à l'article 16, 14°, pour les travailleurs à domicile : aux périodes répondant aux conditions prévues à l'article 75 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

7° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 16, 16° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

8° en cas de congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ou de congé d'adoption : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30, § 2 ou § 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25quinquies, § 2 ou § 3, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement de navigation intérieure.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16, qui conformément à l'article 17 ont été considérées comme des journées de travail effectif normal, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 14.02.2006

Applicable à partir du 25.07.2004

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

b) à la période d'incapacité temporaire totale;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 pc ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° dans le cas prévu à l'article 16, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service ;

6° en cas de chômage économique, tel que prévu à l'article 16, 14°, pour les travailleurs à domicile : aux périodes répondant aux conditions prévues à l'article 75 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

7° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 16, 16° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

8° en cas de congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25quinquies, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement de navigation intérieure.

9° en cas de congé d'adoption visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30ter, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25sexies, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16, qui conformément à l'article 17 ont été considérées comme des journées de travail effectif normal, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 30.12.2009

Applicable à partir du 01.07.2009

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

c) à la période d'incapacité temporaire totale;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 pc ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° dans le cas prévu à l'article 16, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service ;

6° en cas de chômage économique, tel que prévu à l'article 16, 14°, pour les travailleurs à domicile : aux périodes répondant aux conditions prévues à l'article 75 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

7° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 16, 16° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

8° en cas de congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25quinquies, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement de navigation intérieure.

9° en cas de congé d'adoption visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30ter, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25sexies, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.

10° en cas d'adaptation temporaire de la durée du travail de crise : aux périodes prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;

11° en cas de mesures temporaires de crise visant l'adaptation du volume de l'emploi : aux périodes visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16, qui conformément à l'article 17 ont été considérées comme des journées de travail effectif normal, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 15.10.2010
Applicable à partir du 01.01.2009

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 pc ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° dans le cas prévu à l'article 16, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service ;

6° en cas de chômage économique, tel que prévu à l'article 16, 14°, pour les travailleurs à domicile : aux périodes répondant aux conditions prévues à l'article 75 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

7° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 16, 16° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

8° en cas de congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25quinquies, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement de navigation intérieure.

9° en cas de congé d'adoption visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30ter, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25sexies, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.

10° en cas d'adaptation temporaire de la durée du travail de crise : aux périodes prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;

11° en cas de mesures temporaires de crise visant l'adaptation du volume de l'emploi : aux périodes visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

12° en cas de congé pour soins d'accueil visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 précitée;

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16, qui conformément à l'article 17 ont été considérées comme des journées de travail effectif normal, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 30.08.2013
Applicable à partir du 01.01.2013

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 pc ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° dans le cas prévu à l'article 16, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service ;

6° en cas de chômage économique, tel que prévu à l'article 16, 14°, pour les travailleurs à domicile : aux périodes répondant aux conditions prévues à l'article 75 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

7° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 16, 16° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

8° en cas de congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25quinquies, § 2, de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement de navigation intérieure.

9° en cas de congé d'adoption visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30ter, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25sexies, § 1er, de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.

10° en cas d'adaptation temporaire de la durée du travail de crise : aux périodes prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;

11° en cas de mesures temporaires de crise visant l'adaptation du volume de l'emploi : aux périodes visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

12° en cas de congé pour soins d'accueil visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 précitée;

13° en cas de pause d'allaitement, telle que prévue à l'article 16, 23°, à la période prévue à l'article 6, de la convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, instaurant un droit aux pauses d'allaitement.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16, qui conformément à l'article 17 ont été considérées comme des journées de travail effectif normal, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

Texte selon l'AR du 12.10.2015
Applicable à partir du 11.08.2013

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

b) à la période d'incapacité temporaire totale;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 pc ;

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° dans le cas prévu à l'article 16, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service ;

6° en cas de chômage économique, tel que prévu à l'article 16, 14°, pour les travailleurs à domicile : aux périodes répondant aux conditions prévues à l'article 75 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

7° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 16, 16° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

8° en cas de congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail: aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

9° en cas de congé d'adoption visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30ter, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

10° en cas d'adaptation temporaire de la durée du travail de crise : aux périodes prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;

11° en cas de mesures temporaires de crise visant l'adaptation du volume de l'emploi : aux périodes visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

12° en cas de congé pour soins d'accueil visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 précitée;

13° en cas de pause d'allaitement, telle que prévue à l'article 16, 23°, à la période prévue à l'article 6, de la convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, instaurant un droit aux pauses d'allaitement.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16, qui conformément à l'article 17 ont été considérées comme des journées de travail effectif normal, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 18

*Texte selon l'AR du 07.06.2018
Applicable à partir du 01.01.2018*

La durée de l'assimilation est limitée :

1° en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

c) à la période d'incapacité temporaire totale;

b) aux douze premiers mois de la période d'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité temporaire totale, à condition que le pourcentage de l'incapacité temporaire partielle reconnu soit au moins égal à 66 pc ; en cas d'application de l'article 34 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci coordonnées le 3 juin 1970 en ce qui concerne les maladies professionnelles et de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail en ce qui concerne les accidents du travail, la condition relative au pourcentage de l'incapacité temporaire partielle de 66 % n'est pas d'application.

2° en cas d'accident non visé au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause d'accident, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

3° en cas de maladie non visée au 1° : aux douze premiers mois de l'interruption de travail.

Toute nouvelle interruption de travail qui survient, pour cause de maladie, après une reprise de travail dont la durée n'atteint pas quatorze jours est considérée comme la continuation de l'interruption de travail précédente ;

4° en cas de repos de maternité ou de congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail : les périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° dans le cas prévu à l'article 16, 5° : aux douze derniers mois de l'interruption de travail. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont le terme normal de service est inférieur à douze mois et qui sont maintenus sous les drapeaux au-delà de ce terme, pour des raisons d'ordre disciplinaire, l'assimilation est limitée à la période précédant le moment de leur renvoi dans leur foyer, qui correspond à la durée de leur terme normal de service ;

6° en cas de chômage économique, tel que prévu à l'article 16, 14°, pour les travailleurs à domicile : aux périodes répondant aux conditions prévues à l'article 75 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

7° en cas d'allaitement tel que prévu à l'article 16, 16° : à la période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité visée à l'article 219 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

8° en cas de congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail: aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

9° en cas de congé d'adoption visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30ter, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

10° en cas d'adaptation temporaire de la durée du travail de crise : aux périodes prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;

11° en cas de mesures temporaires de crise visant l'adaptation du volume de l'emploi : aux périodes visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

12° en cas de congé pour soins d'accueil visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 précitée;

13° en cas de pause d'allaitement, telle que prévue à l'article 16, 23°, à la période prévue à l'article 6, de la convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, instaurant un droit aux pauses d'allaitement.

Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16, qui conformément à l'article 17 ont été considérées comme des journées de travail effectif normal, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la limitation de la durée des assimilations dont il est question au présent article.